

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



**TROISIÈME COMMISSION, 1222^e
SÉANCE**

Lundi 7 octobre 1963
à 10 h 35

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 43 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (suite)</i>	55
<i>Préambule</i>	55

Président: M. Humberto DIAZ CASANUEVA
(Chili).

POINT 43 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/5459; A/5503, chap. X, sect. II; E/3743, par. 89 à 145; A/C.3/L.1065 à 1067, A/C.3/L.1068/Rev.2 et Add.1, A/C.3/L.1071, A/C.3/L.1072, A/C.3/L.1073/Rev.1, A/C.3/L.1074, A/C.3/L.1075/Rev.1, A/C.3/L.1076, A/C.3/L.1077, A/C.3/L.1079/Rev.1, A/C.3/L.1080/Rev.1, A/C.3/L.1082/Rev.1, A/C.3/L.1084 à 1086, A/C.3/L.1088/Rev.1, A/C.3/L.1089, A/C.3/L.1090 et Add.1, A/C.3/L.1092 et Add.1, A/C.3/L.1094 à 1096, A/C.3/L.1097/Rev.1, A/C.3/L.1098, A/C.3/L.1100 et Add.1, A/C.3/L.1101 à 1113 et Add.1, A/C.3/L.1114/Rev.1, A/C.3/L.1115/Rev.1, A/C.3/L.1116 à 1118) [suite]

1. Le PRÉSIDENT annonce que, conformément à la décision prise à la 1221^{ème} séance, la Commission va voter sur les amendements au projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale [résolution 958 E (XXXVI), annexe, du Conseil économique et social], étant entendu que les délégations pourront, le moment venu, proposer qu'un amendement donné ne soit pas mis aux voix.

2. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare que le Président avait à juste titre décidé (1221^{ème} séance) de rejeter une proposition qui était contraire aux principes démocratiques de l'Organisation des Nations Unies et qui menaçait la base même de ses activités. Il craint que la déclaration que le Président vient maintenant de faire ne soit de nouveau une cause de confusion. La délégation soviétique a appuyé la décision du Président à condition que le seul cas où l'on puisse ne pas voter sur un amendement soit celui visé à l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, c'est-à-dire celui où l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre.

3. M. BARODY (Arabie Saoudite) rappelle que lorsqu'il a été décidé de consacrer sept séances au point actuellement en cours d'examen certaines délégations ont estimé qu'il serait impossible à la Commission d'achever ses travaux dans le temps alloué si

l'on présentait un grand nombre d'amendements au projet de déclaration; leurs craintes étaient justifiées, et la Commission se trouve dans une impasse. Les représentants du Mexique, du Panama et de l'Arabie Saoudite ont pensé qu'en conséquence il serait sage d'examiner s'il n'existerait pas un consensus en faveur de l'acceptation du texte original non modifié du projet de déclaration, malgré ses imperfections; ce faisant, ils n'ont pas enfreint le règlement intérieur, car ils n'ont jamais déclaré que les amendements ne seraient pas mis au vote si les délégations auteurs désiraient qu'ils le soient quand bien même la majorité des membres de la Commission aurait opté pour le texte original.

4. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de ne pas engager un débat stérile sur la décision prise lors de la 1221^{ème} séance, et à laquelle il compte se tenir. Toutefois, il tient à préciser qu'à son avis les délégations du Mexique, du Panama et de l'Arabie Saoudite étaient tout à fait en droit de faire leur proposition.

5. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère toujours la proposition en question comme une tentative pour dénaturer les principes démocratiques sur lesquels est fondée l'ONU, en escamotant les amendements auxquels les auteurs de la proposition objectent.

6. M. Antonio BELAUNDE (Pérou) dit que sa délégation, en s'élevant contre la décision du Président, a cherché non pas à faire pression sur la Commission, mais au contraire à lui permettre de choisir elle-même sa procédure.

7. M. BARODY (Arabie Saoudite) souligne que la proposition des trois puissances a été faite en raison de l'impossibilité pour la Commission d'examiner les nombreux amendements proposés, de façon tout à fait régulière d'ailleurs, avec suffisamment de soin pour pouvoir voter sur eux en connaissance de cause. Il n'est pas du tout question d'éliminer les amendements, dont certains ont pour auteurs les délégations mêmes qui ont fait cette proposition.

PREAMBULE

8. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les considérants du projet de déclaration.

Premier considérant

A l'unanimité, l'amendement de la Nigéria, du Paraguay et du Pérou (A/C.3/L.1065) est adopté.

A l'unanimité, le premier considérant, ainsi modifié, est adopté.

Deuxième considérant

A l'unanimité, l'amendement de l'Australie (A/C.3/L.1066) est adopté.

A l'unanimité, le deuxième considérant, ainsi modifié, est adopté.

Troisième considérant

A l'unanimité, le troisième considérant est adopté.

Quatrième considérant

Par 96 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le texte amendé du quatrième considérant, proposé dans le document A/C.3/L.1068/Rev.2 et Add.1, est adopté.

Nouveau considérant dont l'insertion est proposée après le quatrième considérant

9. M. MEANS (Etats-Unis d'Amérique) demande un vote séparé sur les mots "sur la différenciation entre les races ou" dans le nouveau considérant proposé (A/C.3/L.1092 et Add.1).

A la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Niger, Pologne, Portugal, Roumanie, Sénégal, Espagne, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Brazzaville), Cuba, Tchécoslovaquie, Dahomey, Guinée, Haïti, Hongrie, Indonésie, Irak, Côte-d'Ivoire, Liban, Libye, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc.

Votent contre: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque.

S'abstiennent: Nigéria, Norvège, Pakistan, Pérou, Philippines, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo, Tunisie, République arabe unie, Haute-Volta, Venezuela, Yémen, Argentine, Autriche, Bolivie, Birmanie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Costa Rica, Chypre, Equateur, France, Gabon, Ghana, Grèce, Inde, Iran, Israël, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mexique, Népal.

Par 35 voix contre 19, avec 45 abstentions, les mots "sur la différenciation entre les races ou" sont adoptés.

A la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote par appel nominal sur le nouveau considérant proposé.

L'appel commence par le Guatemala, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte-d'Ivoire, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Soudan, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo (Brazzaville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Gabon, Ghana.

Votent contre: Pays-Bas.

S'abstiennent: Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Libéria, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Philippines, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Finlande, France, Grèce.

Le nouveau considérant proposé (A/C.3/L.1092 et Add.1) est adopté par 64 voix contre une, avec 34 abstentions.

Cinquième considérant

Par 94 voix contre zéro, avec une abstention, le point 1 des amendements des sept puissances d'Amérique latine (A/C.3/L.1073/Rev.1) est adopté.

A l'unanimité, le cinquième alinéa du préambule, ainsi modifié, est adopté.

Sixième considérant

Par 95 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le point 2 des amendements des sept puissances d'Amérique latine (A/C.3/L.1073/Rev.1) est adopté.

10. Mme DEMBINSKA (Pologne) demande si elle pourrait modifier son amendement (A/C.3/L.1096) de façon que le dernier membre de phrase du considérant se lise: "à être une cause de très sérieuses préoccupations et tensions dans certaines régions du monde". Cette modification rendrait la proposition plus facilement acceptable pour l'ensemble de la Commission.

11. Mlle AHY (Iran) appuie cette demande.

12. Le PRESIDENT fait observer que, le vote ayant déjà commencé, la demande de la représentante de la Pologne n'est pas très régulière. Si la Commission ne soulève aucune objection, il l'acceptera néanmoins.

13. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) s'élève contre cette procédure. Si toutes les délégations sont autorisées à modifier leurs amendements à la dernière minute, la Commission ne finira jamais ses travaux.

14. Le PRESIDENT annonce que la demande de la représentante de la Pologne est rejetée.

15. M. MEANS (Etats-Unis d'Amérique) propose que la Commission s'abstienne de voter sur l'amendement polonais.

16. M. IVANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le seul cas où la Commission a le droit de décider de ne pas voter sur un amendement est celui qui est prévu à l'article 131 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à savoir lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement. En conséquence, la proposition des Etats-Unis ne doit pas être mise aux voix.

17. Le PRESIDENT fait observer que la proposition des Etats-Unis a été présentée conformément à la décision qu'il a prise lui-même à la 1221^{ème} séance, et que la délégation soviétique est au nombre de celles qui l'ont appuyée.

18. M. IVANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que sa délégation n'a voté que pour l'application du règlement intérieur en vertu duquel toutes les délégations ont également le droit de présenter des amendements. M. Ivanov interprète la dé-

cision prise par le Président à la 1221ème séance comme une simple affirmation de ce droit.

19. Le **PRESIDENT** rappelle que la décision qu'il a prise, et qui a été appuyée par le représentant du Service juridique du Secrétariat, visait à établir un compromis entre deux points de vue opposés concernant la procédure. Il a décidé, premièrement, que les amendements présentés seraient mis aux voix paragraphe par paragraphe et, deuxièmement, que toute délégation était libre de proposer de ne pas mettre aux voix tel ou tel amendement particulier. L'appel de la délégation péruvienne contre cette décision ayant été rejeté par la Commission, il ne reste d'autre choix que de mettre la proposition des Etats-Unis aux voix.

20. **M. MEANS** (Etats-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur sa proposition tendant à ce que l'amendement polonais ne soit pas mis aux voix.

21. **M. POLYANITCHKO** (République socialiste soviétique d'Ukraine) ne voit pas en vertu de quel article du règlement intérieur le Président est autorisé à décider de mettre aux voix une proposition tendant à ce qu'un amendement particulier ne fasse pas l'objet d'un vote. Si le Président maintient cette décision sans précédent, il sera nécessaire de consulter de nouveau le Service juridique.

22. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite) pense également qu'il conviendrait de consulter le Service juridique.

23. **M. MEANS** (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'il n'a aucune objection à ce que l'on demande l'avis du Service juridique sur cette question, mais que la Commission ne doit pas oublier qu'elle a appuyé la décision du Président. Conformément à l'article 124 du règlement intérieur, la majorité des deux tiers est nécessaire pour annuler cette décision.

24. **M. IVANOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est essentiel de ne priver aucune délégation de son droit de présenter des amendements, car cela constituerait une pratique discriminatoire. **M. Ivanov** demande d'inviter le Service juridique à présenter un avis oral et écrit. Il convient de rappeler qu'une question de procédure analogue s'est posée au cours de la dix-septième session de l'Assemblée générale lors de l'examen, en séance plénière, du projet de convention et du projet de recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. A propos de l'insertion d'une prétendue clause territoriale ou coloniale, le Président avait décidé (1167ème séance plénière) que l'Assemblée ne pouvait voter sur une motion tendant à ne pas mettre aux voix un amendement particulier.

25. Le **PRESIDENT** fait observer que le Service juridique peut naturellement donner un avis mais qu'il ne peut annuler une décision sanctionnée par la Commission.

26. **M. MEANS** (Etats-Unis d'Amérique) souligne que sa proposition est entièrement conforme aux articles 114, 83 et 122 du règlement intérieur.

27. **M. MINKOVITCH** (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que, en vertu de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur de l'Assemblée générale, toute délégation a le droit de participer aux débats de n'importe quel organe des Nations Unies et de présenter des amendements dans

des conditions d'égalité. La proposition des Etats-Unis tendant à ce que l'amendement ne soit pas mis aux voix constitue une dérogation à ce principe fondamental. On peut se fonder, pour régler la question qui se pose, sur le précédent établi au cours de la 1221ème séance, lorsque la proposition mexicaine tendant à refuser aux délégations le droit de présenter des amendements a été déclarée irrecevable par le Président. **M. Minkovitch** ne voit pas pourquoi il faudrait abandonner la procédure qui consiste simplement à mettre aux voix un amendement et à laisser chaque délégation libre d'exprimer son opposition par un vote négatif. La délégation de la RSS de Biélorussie s'est prononcée en faveur de la décision du Président à la 1221ème séance, mais son intention n'était certes pas de sanctionner un arrangement en vertu duquel certains amendements seraient mis aux voix tandis que d'autres ne le seraient pas.

28. **M. BAROODY** (Arabie Saoudite), en réponse au représentant de Biélorussie, précise que la proposition mexicaine, que sa délégation a appuyée, ne visait pas à priver une délégation quelconque de son droit de vote. Elle ne visait qu'à déterminer combien de délégations — celles ayant présenté des amendements comprises — désiraient opter pour le projet original. La délégation d'Arabie Saoudite elle-même a présenté des amendements et n'avait certainement aucune mauvaise intention cachée en appuyant la proposition mexicaine.

29. **M. ELUCHANS** (Chili) ne voit pas pourquoi certaines délégations estiment qu'il serait antidémocratique de mettre la proposition des Etats-Unis aux voix. En revanche, il serait antidémocratique de priver la Commission du droit de s'exprimer librement sur cette proposition. La décision prise par le Président au cours de la 1221ème séance est irrévocable. La contester maintenant est incompatible avec la procédure démocratique.

30. **Mme DEMBINSKA** (Pologne) appuie les déclarations faites par les délégations de l'URSS et des RSS d'Ukraine et de Biélorussie. La Troisième Commission n'a pas le droit de modifier le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

31. **M. SCHREIBER** (Secrétariat) dit que la situation, sur cette question de procédure, est claire, étant donné la décision prise par le Président à la 1221ème séance. Le Président a décidé qu'il était impossible de modifier l'ordre de vote sur les amendements et les propositions fixé à l'article 131 du règlement intérieur. Il a également indiqué qu'une fois que la Commission aurait commencé à voter sur les amendements il serait possible de proposer qu'un amendement particulier ne soit pas mis aux voix. La Commission a sanctionné la décision du Président par un vote et, en principe, ne peut l'annuler que par un autre vote. Pour ce qui est de la question plus générale de savoir s'il est possible pour la Commission de décider de ne pas mettre aux voix une motion donnée, le règlement intérieur de l'Assemblée générale ne donne aucune directive et, pour autant que **M. Schreiber** le sache, il n'existe guère de précédents sur lesquels se fonder. Il peut être intéressant néanmoins de noter que, selon l'article 66 du règlement intérieur du Conseil économique et social, les motions qui tendent à ce qu'aucune décision ne soit prise sur le fond de certaines propositions soient considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions. Dans certains pays, la procédure parlementaire prévoit également la possibilité de présenter des motions

tendant à ce qu'une proposition donnée ne soit pas mise aux voix.

32. Le PRESIDENT demande à la représentante de la Pologne si elle accepterait de retirer son amendement afin de mettre un terme à un débat de procédure stérile.

33. Mme DEMBINSKA (Pologne) répond que cela ne lui est pas possible étant donné qu'une importante question de principe est en jeu. Il faut décider si la Commission peut régulièrement se prononcer sur une motion tendant à ce qu'un amendement dont elle est saisie ne soit pas mis aux voix.

34. Le PRESIDENT demande si le représentant des Etats-Unis serait disposé à retirer sa proposition en vue de permettre à la Commission de mettre aux voix l'amendement polonais.

35. M. MEANS (Etats-Unis d'Amérique) estime, comme la représentante de la Pologne, que cet important point de procédure doit être élucidé. Aussi ne retirera-t-il pas sa proposition.

La séance est levée à 13 h 10.